Soixante-septième année - N° 3433 — 11 ramadan 1398 (16 août 1978).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER
	1 an	6 mois	
Édition complète	**60 DH**	**35 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.**
Édition partielle	**30 DH**	**20 DH**	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Réserve permanente dite « Réserve biologique permanente de la Merja Zerga ». — Création.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 223-78 du 26 rebia I 1398 (6 mars 1978) créant une réserve permanente dite « Réserve biologique permanente de la Merja Zerga » 864

Émission de bons du Trésor à un an.

Arrêté du ministre des finances n° 677-78 du 22 rejeb 1398 (29 juin 1978) modifiant l'arrêté n° 32-78 du 29 moharrem 1398 (9 janvier 1978) relatif à l'émission de bons du Trésor à un an 864

La Cellulose du Maroc. — Émission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 679-78 du 22 rejeb 1398 (29 juin 1978) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Cellulose du Maroc, d'un emprunt obligataire de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH) 865

Ciment. — Prix de vente.

Arrêté du Premier ministre n° 3-81-78 du 22 rejeb 1398 (29 juin 1978) fixant les prix de vente du ciment aux différents stades de la commercialisation 866

Crédit immobilier et hôtelier. — Émission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 726-78 du 7 chaabane 1398 (14 juillet 1978) fixant les conditions et modalités de l'émission, par le Crédit immobilier et hôtelier, d'un emprunt obligataire de dix millions de dinars koweitiens (10.000.000 de K.D.) 867

TEXTES PARTICULIERS

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire n° 653-78 du 22 joumada II 1398 (30 mai 1978) modifiant l'arrêté n° 188-78 du 2 rebia I 1398 (10 février 1978) instituant des sous-ordonnateurs 868

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 651-78 du 22 joumada II 1398 (30 mai 1978) complétant l'arrêté n° 1273-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 868

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 698-78 du 22 joumada II 1398 (30 mai 1978) complétant l'arrêté n° 1278-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 869

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla n° 705-78 du 8 rebia II 1398 (18 mars 1978) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. M'Goun Mohamed 869

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 654-78 du 15 rejeb 1398 (22 juin 1978) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (2 puits), d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Mohamed ben Ahmed Danane, douar Krouchiine, commune rurale de Soualem Trifia, caïdat des Oulad Harriz Gharbia, province de Settat. 869

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

Décision du secrétaire général du gouvernement n° 732-78 du 6 chaabane 1398 (13 juillet 1978) portant inscription de médecins sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents » 870

Postes et télécommunications. — Transformation d'un établissement postal.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3403, du 8 safar 1398 (18 janvier 1978) 870

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Textes particuliers

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Dahir n° 1-77-260 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) abrogeant le dahir n° 1-61-343 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif à l'organisation du ministère de l'agriculture et le décret royal n° 802-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création au sein du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire d'une direction de la mise en valeur 871

Décret n° 2-77-657 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) relatif à l'organisation et aux attributions du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire 871

Ministère des transports.

Arrêté du ministre des transports n° 736-78 du 5 rejeb 1398 (12 juin 1978) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres relevant du ministère des transports (direction de la marine marchande et des pêches maritimes) 875

Arrêté du ministre des transports n° 688-78 du 12 joumada II 1398 (20 mai 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieur d'application (option : météorologie) 876

Arrêté du ministre des transports n° 739-78 du 19 rejeb 1398 (26 juin 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs des transports et de la circulation routière 876

Arrêté du ministre des transports n° 738-78 du 19 rejeb 1398 (26 juin 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires (option : administration). 876

Arrêté du ministre des transports n° 740-78 du 19 rejeb 1398 (26 juin 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exécution (option : administration) 876

Arrêté du ministre des transports n° 741-78 du 19 rejeb 1398 (26 juin 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents de service 876

AVIS ET COMMUNICATIONS

Rectificatif à la liste nominative du personnel médical autorisé à exercer au 1er janvier 1977 877

TEXTES GENERAUX

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 223-78 du 26 rebia I 1398 (6 mars 1978) créant une réserve permanente dite « Réserve biologique permanente de la Merja Zerga ».

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 582-62 du 3 novembre 1962 portant réglementation permanente de la chasse et les arrêtés qui l'ont modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la province de Kenitra (caïdat de Moulay Bouselham) une réserve permanente dite « Réserve biologique permanente de la Merja Zerga ».

Cette réserve permanente est limitée : au nord par la route secondaire n° 216 A allant de Moulay Bouselham au douar Aïn Lalla Khoja ; à l'est par la route n° 2301 allant du douar Aïn Lalla Khoja jusqu'au douar des Ganafda ; au sud par la route n° 2301 allant du douar des Ganafda au canal du Nador, puis par la ligne droite joignant le pont sur le canal du Nador à la balise n° 1 sur la côte Atlantique ; à l'ouest par l'océan Atlantique depuis la balise n° 1 jusqu'à Moulay Bouselham.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rebia I 1398 (6 mars 1978).

MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du ministre des finances n° 677-78 du 22 rejeb 1398 (29 juin 1978) modifiant l'arrêté n° 32-78 du 29 moharrem 1398 (9 janvier 1978) relatif à l'émission de bons du Trésor à un an.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 32-78 du 29 moharrem 1398 (9 janvier 1978) relatif à l'émission de bons du Trésor à un an,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 24 rejeb 1398 (1er juillet 1978), l'article 2 (1er alinéa) de l'arrêté n° 32-78 du 29 moharrem 1398 (9 janvier 1978) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2* (1er *alinéa*). — Le prix d'émission de ces bons, « qui devra être acquitté en un seul versement, est fixé à 957,50‰ « de leur valeur nominale. »

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rejeb 1398 (29 juin 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 679-78 du 22 rejeb 1398 (29 juin 1978) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Cellulose du Maroc, d'un emprunt obligataire de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-78-166 du 12 joumada II 1398 (20 mai 1978) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Cellulose du Maroc à concurrence d'un encours maximum de 60 millions de dirhams,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-78-166 du 12 joumada II 1398 (20 mai 1978) susvisé, la Cellulose du Maroc est autorisée à émettre un emprunt obligataire de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH).

Cet emprunt, amortissable en 15 ans, portera intérêts au taux de 7,50% l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 23 rejeb 1398 (30 juin 1978) et seront soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachat en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et, en épuisant, en tout état de cause chaque année pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachat, au choix de la Cellulose du Maroc la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 30 juin de chaque année et pour la première fois le 30 juin 1979.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés, sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu le 23 rejeb 1398 (30 juin 1978).

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que la Cellulose du Maroc pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 22 rejeb 1398 (29 juin 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du Premier ministre n° 3-81-78 du 22 rejeb 1398 (29 juin 1978) fixant les prix de vente du ciment aux différents stades de la commercialisation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente de la tonne de ciment aux différents stades de la commercialisation sont fixés ainsi qu'il suit :

LIEUX D'IMPLANTATION DE L'UNITÉ DE PRODUCTION et catégorie de ciment	PRIX SORTIE USINE hors taxes H.T. DH/T	PRIX SORTIE USINE toutes taxes comprises DH/T	PRIX CESSION au détaillant DH/T	PRIX PUBLIC T.T.C. DH/T
Agadir :				
CPAZ 325 ensachés	213,36	245,36	252,36	264
CM 250 ensachés	203,36	233,86	240,86	253
CPAZ 325 en vrac	200,36	230,41	237,41	237,41
Casablanca :				
CPAZ 325 ensachés	231,16	265,83	272,83	285
CM 250 ensachés	221,16	254,33	261,33	273
CPAZ 325 en vrac	218,16	250,88	257,88	257,88
Marrakech :				
CPAZ 325 ensachés	213,38	245,39	252,39	264
CM 250 ensachés	203,38	233,89	240,89	253
CPAZ 325 en vrac	200,38	230,44	237,44	237,44
Meknès :				
CPAZ 325 ensachés	203,40	233,91	240,91	253
CM 250 ensachés	193,40	222,41	229,41	241
CPAZ 325 en vrac	190,40	218,96	225,96	225,96
Oujda :				
CPAZ 325 ensachés	203	233,45	240,45	252
CM 250 ensachés	193	221,95	228,95	241,00
CPAZ 325 en vrac	190	218,50	225,50	225,50
Tanger :				
CPAZ 325 ensachés	212,82	244,74	251,74	264
CM 250 ensachés	202,82	233,24	240,24	253
CPAZ 325 en vrac	199,82	229,79	236,79	236,79
Tétouan :				
CPAZ 325 ensachés	213,21	245,19	252,19	264
CM 250 ensachés	203,21	233,69	240,69	253
CPAZ 325 en vrac	200,21	230,24	237,24	237,24

ART. 2. — Les marges bénéficiaires du grossiste et du détaillant, telles qu'elles ressortent du tableau figurant à l'article premier, sont les suivantes :

A. — Ciment conditionné :

1° sept dirhams la tonne pour le grossiste ;

2° douze dirhams la tonne pour le détaillant.

B. — Ciment en vrac :

— sept dirhams la tonne pour l'intermédiaire.

ART. 3. — Les prix du ciment constitués par le tarif sortie usine toutes taxes comprises, augmentés des marges bénéficiaires prévues à l'article 2 ci-dessus, ne peuvent être majorés que des frais suivants :

— Transport de centre à centre, calculé sur la base du tarif le plus économique ;

— Transport de place à place dans le cas où les autorités locales estimeront nécessaire d'en tenir compte.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1er juillet 1978, abroge l'arrêté du Premier ministre n° 3-332-77 du 10 chaabane 1397 (28 juillet 1977) fixant les prix de vente du ciment aux différents stades de la commercialisation.

Rabat, le 22 rejeb 1398 (29 juin 1978).

AHMED OSMAN.

bomaroc.com

. Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 726-78 du 7 chaabane 1398 (14 juillet 1978) fixant les conditions et modalités de l'émission, par le Crédit immobilier et hôtelier, d'un emprunt obligataire de dix millions de dinars koweitiens (10.000.000 de K.D.).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-78-320 du 5 chaabane 1398 (12 juillet 1978) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un encours maximum de 400 millions de dirhams,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-78-320 du 5 chaabane 1398 (12 juillet 1978) susvisé, le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à émettre sur le marché financier international un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de dix millions de dinars koweitiens (10.000.000 de K.D.) soit la contrevaleur de cent cinquante-cinq millions de dirhams (155.000.000 de DH).

Cet emprunt remboursable en dix ans, portera intérêt au taux de 8,375% l'an.

ART. 2. — Le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à racheter en bourse jusqu'à concurrence de 275.000 K.D. d'obligations par an pour les exercices 1979 et 1980, dans la mesure où ces obligations sont cotées au dessous du pair.

Le remboursement des obligations se fera à hauteur :

— de 1.600.000 K.D. par an de la 6e à la 9e année ;

— du reliquat des titres en circulation la 10e année.

ART. 3. — Ces obligations porteront jouissance du 25 chaabane 1398 (1er août 1978).

ART. 4. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que le Crédit immobilier et hôtelier pourra avoir à verser à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtés après accord du ministre des finances.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 chaabane 1398 (14 juillet 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire n° 653-78 du 22 joumada II 1398 (30 mai 1978) modifiant l'arrêté n° 188-78 du 2 rebia I 1398 (10 février 1978) instituant des sous-ordonnateurs.

LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,

Vu l'arrêté n° 188-78 du 2 rebia I 1398 (10 février 1978) instituant des sous-ordonnateurs ;
Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 188-78 du 2 rebia I 1398 (10 février 1978) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont institués sous-ordonnateurs ..... l'exercice 1978 :

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATION DES SOUS-ORDONNATEURS	RECETTE DES FINANCES où devront être transmis des bordereaux d'émissions
Délégation de l'habitat et de l'aménagement du territoire à Marrakech.	M. Abouhachim Alami Tayaâ, délégué régional de l'habitat et de l'aménagement du territoire, sous-ordonnateur.	Marrakech.
Délégation de l'habitat et de l'aménagement du territoire à Casablanca.	M. Benhadou Andaloussi Mohammed, délégué régional de l'habitat et de l'aménagement du territoire, sous-ordonnateur.	Paierie régionale de Casablanca.
.....	.....	.....
Délégation de l'habitat et de l'aménagement du territoire à Fès.	M. Laraïchi Bedoui Najib, délégué régional de l'habitat et de l'aménagement du territoire, sous-ordonnateur.	Fès.
.....	.....	.....
Délégation de l'habitat et de l'aménagement du territoire à Kenitra.	M. Guessous Abdelali, délégué régional de l'habitat et de l'aménagement du territoire, sous-ordonnateur.	Kenitra.
.....	.....	.....
Délégation de l'habitat et de l'aménagement du territoire à Al Hoceima.	M. El Baz Youssef, délégué régional de l'habitat et de l'aménagement du territoire, sous-ordonnateur.	Al Hoceima.
Délégation de l'habitat et de l'aménagement du territoire à Nador.	M. El Baz Youssef, délégué régional de l'habitat et de l'aménagement du territoire, sous-ordonnateur.	Nador.
.....	.....	.....

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 joumada II 1398 (30 mai 1978).
ABBÈS EL FASSI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 651-78 du 22 joumada II 1398 (30 mai 1978) complétant l'arrêté n° 1273-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1273-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants ;
Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 1273-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 2.* — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ..... dernier.

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES	COMPTABLES assignataires
.....	.....	.....	.....	.....
Service de la mise en valeur agricole.	M. Senhaji Abdellah.	Chef de service.	Chapitre 64, article 34. Chapitre 14 article 1er, § 2, lignes 2 et 3. Chapitre 14, article 1er, § 3, lignes 1 et 3. Chapitre 14, article 10, § 2, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 10, § 3, ligne 2. Chapitre 14, article 10, § 4, ligne 3. Chapitre 14, article 10, § 15, lignes 3, 4 et 5.	Recette des finances de Khouribga.

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er joumada II 1398 (9 mai 1978), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 joumada II 1398 (30 mai 1978).

MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 698-78 du 22 joumada II 1398 (30 mai 1978) complétant l'arrêté n° 1278-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté n° 1278-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 1278-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ..... dernier.

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES	COMPTABLES assignataires
.....	.....	.....	.....	.....
Service des eaux et forêts.	M. Saber Ahmed.	Chef de service.	Chapitre 14, article 9, § 2, ligne 2. Chapitre 14, article 9, § 8, ligne 1. Chapitre 14, article 9, § 9, ligne 1. et CHB. DRS. 3601.	Recette des finances de Beni-Mellal.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 2 joumada II 1398 (10 mai 1978), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 joumada II 1398 (30 mai 1978).

MUSTAPHA FARIS.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla n° 705-78 en date du 8 rebia II 1398 (18 mars 1978) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 24 joumada II 1398 (1er juin 1978) dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5 l/s, au profit de M. M'Goun Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, d'une superficie de 4 ha. 88 a. 81 ca., sise au douar Aouinat, commune rurale de Sidi-Jabeur, cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal.

Par arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 654-78 en date du 15 rejeb 1398 (22 juin 1978) une enquête publique est ouverte du 5 septembre au 6 octobre 1978 dans le caïdat des Oulad Harriz Gharbia (province de Settat), sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (2 puits), d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Mohamed ben Ahmed Danane, douar Krouchiine, commune rurale de Soualem Trifia, caïdat des Ouled Harriz Gharbia, province de Settat, pour l'irrigation de la propriété dite « Dar Assaboune », non immatriculée, sise en bordure du chemin tertiaire n° 1025 du P.K. 0+574, douar Krouchiine, commune rurale de Soualem Trifia, caïdat des Ouled Harriz Gharbia, province de Settat.

Le dossier est déposé dans les bureaux du caïdat des Ouled Harriz Gharbia (province de Settat).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du secrétaire général du gouvernement n° 732-78 du 6 chaabane 1398 (13 juillet 1978) portant inscription de médecins sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents ».

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu le décret royal n° 143-66 du 9 rebia I 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la proposition de la commission technique de qualification du 30 septembre 1977 soumise par le conseil régional de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique et la lettre n° 1060/SGG/AG/2 du 20 safar 1398 (20 janvier 1978) ;

Vu l'autorisation d'exercer à titre privé à Fès accordée le 29 mai 1978 au docteur Raïss Mohamed de Fès,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Est inscrit sur la liste des médecins privés qualifiés comme médecins « spécialistes » en chirurgie générale le docteur Raïss Mohamed de Fès déjà qualifié comme médecin de la santé publique.

Rabat, le 6 chaabane 1398 (13 juillet 1978).

ABBAS EL KISSI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3403, du 8 safar 1398 (18 janvier 1978), page 146

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1299-77 du 28 kaada 1397 (11 novembre 1977) portant transformation d'un établissement postal.

Au lieu de :

« Par arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1299-77 du 28 kaada 1397 (11 novembre 1977) l'agence postale d'Agourai est transformée en recette de 6e catégorie (2e série) à compter du 16 hija 1397 (28 novembre 1977).

Cet établissement ..... des pensions et des colis postaux. »

Lire :

« Par arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1299-77 du 28 kaada 1397 (11 novembre 1977) l'agence postale d'Agourai est transformée en recette de 6e catégorie (2e série) à compter du 25 moharrem 1398 (5 janvier 1978).

Cet établissement ..... des pensions et des colis postaux. »

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Dahir n° 1-77-260 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) abrogeant le dahir n° 1-61-343 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif à l'organisation du ministère de l'agriculture et le décret royal n° 802-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création au sein du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire d'une direction de la mise en valeur.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 102 de la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés le dahir n° 1-61-343 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif à l'organisation du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et le décret royal n° 802-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création au sein du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire d'une direction de la mise en valeur.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Décret n° 2-77-657 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) relatif à l'organisation et aux attributions du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution et notamment son article 62 ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été complété et modifié,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Attributions

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre la politique agricole du gouvernement.

A cet effet et sous réserve des pouvoirs reconnus à d'autres autorités par la législation et la réglementation en vigueur, il est habilité, notamment, à :

— prendre toutes dispositions tendant à utiliser les ressources en eau pour l'irrigation, à aménager les milieux physiques, à améliorer les conditions de production et d'exploitation des propriétés agricoles, à favoriser et encourager l'organisation professionnelle des agriculteurs ;

— procéder aux recherches scientifiques et aux études techniques et économiques intéressant le développement de l'agriculture et de l'élevage et à entreprendre tous essais et expérimentations ayant pour objet l'amélioration, la transformation ou la valorisation des productions végétales et animales ;

— assurer la conservation et la gestion du domaine privé forestier de l'Etat et la protection des ressources naturelles ;

— prendre, sur le territoire national et aux frontières, les mesures relatives à la surveillance et à la protection sanitaire ainsi qu'au contrôle de la qualité des produits végétaux et animaux destinés à la consommation humaine ou animale ;

— assurer la formation des cadres destinés à l'agriculture ;

— rechercher une organisation équilibrée des structures agraires et une répartition équitable des ressources agricoles.

ART. 2. — Le ministère de l'agriculture et de la réforme agraire en collaboration avec les ministères et les organismes concernés :

— conduit toutes études prospectives pour la recherche de débouchés rémunérateurs pour les productions végétales et animales ;

— élabore ou participe aux études et projets de transformation et de valorisation par l'industrie des productions végétales et animales ;

— suit et étudie l'évolution des marchés et des prix des produits agricoles ainsi que les coûts de production et propose les mesures d'intervention appropriées.

ART. 3. — En application des dispositions législatives en vigueur, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire assure la tutelle des établissements publics qui lui sont rattachés.

TITRE II

Organisation

ART. 4. — Le ministère de l'agriculture et de la réforme agraire comprend, outre le cabinet du ministre, une administration centrale et des services extérieurs.

ART. 5. — L'administration centrale comprend :

— le secrétariat général ;
— l'inspection générale ;
— la direction de l'enseignement agricole et de la formation professionnelle ;
— la direction de la recherche agronomique ;
— la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques ;
— la direction de la mise en valeur agricole ;
— la direction de l'équipement rural ;
— la direction de l'élevage ;
— la direction des eaux et forêts et de la conservation des sols ;
— la division des affaires économiques ;
— la division de la planification ;
— la division de la répression des fraudes ;
— la division administrative.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 6. — Le secrétaire général assure, sous l'autorité du ministre, l'animation et la coordination de l'ensemble des services du ministère. Il veille à l'application des décisions du ministre.

ART. 7. — L'inspection générale a pour rôle d'informer régulièrement le ministre auquel elle est directement rattachée, sur le fonctionnement des services, d'instruire toute requête qui lui est confiée et de procéder sur ses instructions à toutes inspections, enquêtes et études.

ART. 8. — La direction de l'enseignement agricole et de la formation professionnelle est chargée d'élaborer les études susceptibles de définir la politique du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire en matière de formation et de perfectionnement des cadres administratifs et techniques.

A ce titre, elle dresse l'inventaire permanent des besoins en cadres du secteur agricole et étudie toutes mesures pour les satisfaire.

Elle élabore les programmes d'enseignement dans les établissements agricoles dépendant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et en contrôle l'application.

Elle organise le recyclage et le perfectionnement des cadres administratifs et techniques du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire en liaison avec les directions techniques intéressées.

La direction de l'enseignement agricole et de la formation professionnelle contrôle la gestion des établissements d'enseignement agricole.

Cette direction comprend :

— la division pédagogique qui groupe :
  - le service de recherches et des études pédagogiques ;
  - le service de la formation permanente.
— la division de contrôle et de coordination des établissements d'enseignement agricole qui groupe :
  - le service des stages et examens ;
  - le service de l'inspection ;
  - le service administratif.

ART. 9. — La direction de la recherche agronomique est chargée de procéder aux recherches scientifiques ayant pour objet le développement des productions végétales et animales.

Elle effectue des études prospectives préalables à l'exécution des plans agricoles nationaux, en particulier, celles qui portent sur les milieux ou qui ont trait à l'amélioration des productions végétales et animales.

Elle entreprend les essais sur des cultures nouvelles et sur des cultures à améliorer et d'une façon générale mène toutes les actions expérimentales à caractère agricole ou de transformation des produits végétaux et animaux.

Elle exerce les actions de lutte antiacridienne et de police phyto-sanitaire aux frontières (importation et exportation de végétaux et produits végétaux) et à l'intérieur du territoire.

Elle apporte son concours à l'organisation de la lutte contre les déprédateurs ; elle assure la production des semences de base et contrôle les semences sélectionnées ; elle effectue pour le compte d'organismes publics ou de particuliers des analyses dans le cadre, notamment, de l'application de la réglementation en vigueur sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

La direction de la recherche agronomique est en outre chargée d'assurer la diffusion de la documentation relative tant à ses propres recherches scientifiques et techniques qu'à celles effectuées à l'étranger.

Elle conseille les offices régionaux de mise en valeur agricole et en général tout organisme de vulgarisation agricole.

Cette direction comprend :

— la division des recherches et des expérimentations qui groupe :
  - le service de phytotechnie ;
  - le service de zootechnie ;
  - le service d'écologie.
— la division des contrôles technqiues et phyto-sanitaires qui groupe :
  - le service des contrôles phyto-sanitaires et de la lutte anti-acridienne ;
  - le service de contrôle et de la multiplication des semences et des plants ;
  - le service des laboratoires officiels.
— le service des études et de l'informatique ;
— le service administratif.

ART. 10. — La direction de la conservation foncière et des travaux topographiques est chargée de l'immatriculation et la conservation de la propriété foncière ; elle effectue les opérations topographiques fixées par les textes spéciaux en vigueur dans ces domaines.

Elle participe aux études relatives aux structures foncières des exploitations agricoles et à l'application des mesures prises en cette matière.

Elle est chargée des travaux d'infrastructure de base relatifs au réseau géodésique et de nivellement ainsi que de l'établissement et de la révision de la carte du Royaume.

Elle établit et conserve le cadastre national.

La direction de la conservation foncière et des travaux topographiques vérifie, centralise et conserve les documents topographiques établis par les administrations, les collectivités locales et les établissements publics.

Cette direction comprend :

— la division de la conservation foncière qui groupe :
  - le service juridique ;
  - le service de l'immatriculation foncière.
— la division du cadastre qui groupe :
  - le service du cadastre juridique ;
  - le service de la vérification ;
  - le service du cadastre national ;
  - le service topographique des domaines.
— la division de la cartographie qui groupe :
  - le service de topographie et de cartographie ;
  - le service de la géodésie ;
  - le service des ateliers de reproduction et de tirage.
— le service de l'informatique ;
— le service administratif.

ART. 11. — La direction de la mise en valeur agricole est chargée d'orienter la production végétale en fonction des possibilités du milieu physique, des conditions économiques du marché et des besoins régionaux ou nationaux, de définir les objectifs à atteindre et de programmer les différentes actions à entreprendre.

A ce titre, elle élabore les plans de production et les actions concrètes à mettre en œuvre pour implanter des cultures nouvelles et améliorer le rendement et la qualité des productions déjà pratiquées.

Elle prépare et met en œuvre toutes mesures techniques et économiques susceptibles d'améliorer la transformation des produits végétaux, de protéger les produits traités par les industries agricoles et alimentaires ou d'en faciliter l'écoulement.

Elle a une mission d'éducation permanente auprès des agriculteurs en vue de les inciter à mieux produire et de favoriser leur groupement en organisations professionnelles.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A ce titre, elle est chargée de concevoir les techniques, de déterminer les moyens et méthodes de vulgarisation de l'agriculture moderne et de promouvoir toutes mesures permettant le développement de la coopération agricole.

Elle veille, en outre, à l'application des textes en vigueur sur la réforme agraire. Elle arrête les programmes de distribution des terres, élabore ou participe à l'élaboration des projets de lotissement et contrôle leur exécution.

Cette direction comprend :

— la division de la production agricole qui groupe :
  - le service de l'orientation agricole ;
  - le service des grandes cultures ;
  - le service de l'horticulture ;
  - le service des industries agricoles ;
  - le service de contrôle de la gestion des centres de travaux.

— la division de la vulgarisation et de la coopération agricole qui groupe :
  - le service de la vulgarisation des techniques agricoles ;
  - le service de la coopération et du crédit ;
  - le service de la formation des jeunes ruraux et de perfectionnement des vulgarisateurs.

— la division de la réforme agraire qui groupe :
  - le service des projets et travaux de lotissements ;
  - le service d'encadrement et d'organisation des exploitations de la réforme agraire.

— le service administratif.

ART. 12. — La direction de l'équipement rural est chargée des questions relatives à l'hydraulique agricole, aux améliorations foncières, notamment, les opérations de remembrement et à l'aménagement rural.

Elle prépare, en liaison avec les autres départements et les services intéressés, les éléments de définition de la politique générale de l'eau, sous tous les aspects agricole et rural et trace les orientations à l'action du ministère dans les domaines des aménagements fonciers et de l'équipement rural.

Elle conduit les études générales d'aménagement hydro-agricole à caractère inter-régional et participe à l'étude des plans régionaux d'aménagement. Elle entreprend des études spécifiques et toutes expérimentations dans le but d'établir des normes et des méthodes rationnelles d'utilisation des eaux et du sol, d'améliorer les techniques pratiquées ou d'introduire des techniques nouvelles dans les domaines relevant de sa compétence.

Elle élabore, en cas de besoin, pour le compte des services extérieurs, les projets d'ouvrages principaux d'irrigation et de drainage ou d'aménagement foncier.

Elle étudie, en liaison avec les départements et services concernés, les projets afférents à l'équipement du territoire.

Elle suit et contrôle les projets et travaux d'équipement réalisés par les services extérieurs.

Cette direction comprend :

— la division de l'hydraulique agricole et des améliorations foncières qui groupe :
  - le service des grands périmètres ;
  - le service de petite et moyenne hydraulique ;
  - le service des expérimentations d'hydraulique agricole.

— la division de l'aménagement rural qui groupe :
  - le service des équipements communaux ;
  - le service des équipements à caractère administratif et économique.

— le service des études générales ;

— le service administratif.

ART. 13. — La direction de l'élevage est chargée de promouvoir la production animale en fonction des besoins qualitatifs et quantitatifs du marché.

Elle entreprend toute action susceptible d'améliorer la production animale et les conditions d'exploitation du cheptel.

Elle étudie toutes mesures techniques et économiques susceptibles d'améliorer les conditions de commercialisation et de transformation des produits d'origine animale.

Elle évalue les besoins en matière d'alimentation du cheptel et veille à la constitution de stocks de sécurité.

La direction de l'élevage est chargée, en outre, de la défense et de la protection du cheptel (prophylaxie des maladies contagieuses et parasitaires).

Elle établit les mesures de police sanitaire vétérinaire et veille à l'application des règlements en vigueur en cette matière.

Elle assure la surveillance sanitaire et qualitative des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et de tous produits destinés à la consommation animale. Elle est responsable, à ce titre, du contrôle des abattoirs et des établissements de traitement, de conservation ou d'entreposage des produits animaux ou d'origine animale.

La direction de l'élevage assure également le fonctionnement des haras et contrôle les sociétés de courses et de pari-mutuel, dans la limite de la compétence du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Cette direction comprend :

— la division de la production animale qui groupe :
  - le service de l'orientation de la production animale ;
  - le service des améliorations génétiques ;
  - le service de l'alimentation du bétail.

— la division de la santé animale qui groupe :
  - le service des actions prophylactiques ;
  - le service de l'inspection des produits d'origine animale.

— la division des haras qui groupe :
  - le service de la production chevaline et mulassière ;
  - le service de la réglementation des courses et des sports équestres.

— le service administratif.

ART. 14. — La direction des eaux et forêts et de la conservation des sols est chargée d'orienter et d'organiser la production forestière et de promouvoir toute action en vue de satisfaire les besoins du pays en produits ligneux et dérivés.

Elle entreprend la mise en valeur des boisements naturels et des nappes alfatières ; prépare et met en œuvre toutes mesures techniques et économiques susceptibles de permettre la valorisation de la production notamment par l'industrie ou d'en améliorer les conditions de commercialisation.

Elle veille à la mise en valeur des terres à vocation forestière, par le reboisement et engage toute action visant le développement économique intégré des zones de montagne et des parcours en forêts.

Elle assure, en outre, la gestion du domaine privé forestier de l'Etat et la protection des ressources naturelles dans la limite de la compétence du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

A ce titre, elle élabore et applique la législation et la réglementation relatives au domaine soumis au régime forestier ; elle exerce la surveillance de la pêche dans les eaux continentales et de la chasse et poursuit le développement des richesses piscicoles et cynégétiques ; elle participe à la protection de la nature et au développement du tourisme en forêt.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Elle dirige la recherche et l'expérimentation forestières, piscicoles et cynégétiques ;

Elle gère le fonds national forestier et le fonds de la chasse.

La direction des eaux et forêts et de la conservation des sols est également chargée de la défense et de la restauration des sols.

Cette direction comprend :

— La division de l'économie forestière qui groupe :

- le service de la valorisation des produits forestiers ;
- le service de l'exploitation des forêts et des nappes alfatières.

— la division du domaine forestier qui groupe :

- le service des affaires foncières et contentieuses ;
- le service de l'équipement ;
- le service de l'inventaire et des aménagements.

— la division de la défense et de la restauration des sols et des reboisements qui groupe :

- le service des reboisements et des pépinières forestières ;
- le service de la défense et de la restauration des sols.

— la division de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature qui groupe :

- le service de la chasse ;
- le service de la pêche ;
- le service de la protection de la nature.

— la division de recherches et d'expérimentations forestières qui groupe :

- le service de la sylviculture et des sciences des sols forestiers ;
- le service de l'amélioration génétique des peuplements.

— le service administratif.

ART. 15. — La division des affaires économiques est chargée de l'inventaire permanent des ressources et des productions végétales et animales, de l'établissement des statistiques des produits et des prix agricoles.

Elle procède aux études commerciales concernant les marchés intérieurs et extérieurs des produits agricoles et des facteurs de production ainsi qu'aux études des coûts de production et suggère toutes mesures d'intervention appropriée.

Elle assure les liaisons du ministère avec les organisations professionnelles et les syndicats d'agriculteurs (chambres d'agriculture, notamment).

Elle est également chargée des questions d'ordre juridique ou technique d'intérêt commun à l'ensemble des directions.

Cette division comprend :

— le service des études économiques, des marchés et des prix ;
— le service des statistiques et de la documentation ;
— le service des affaires professionnelles ;
— le service d'études techniques et juridiques.

ART. 16. — La division de la planification est chargée, en liaison avec les autres directions, de la préparation des plans de développement agricole et des programmes annuels, de l'identification et de la formulation des projets de développement agricole ainsi que de l'évaluation des résultats d'exécution du plan.

Elle est également chargée des questions relatives à la coopération technique bilatérale ou multilatérale et assure les relations du ministère avec les organismes internationaux.

Elle comprend :

— le service de la planification sectorielle ;
— le service de l'évaluation du plan ;
— le service de la coopération technique.

ART. 17. — La division de la répression des fraudes veille à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de répression des fraudes et des falsifications en procédant aux contrôles de la qualité et de la quantité des produits agricoles, alimentaires et forestiers, des fertilisants, des pesticides et des matériels agricoles. Elle s'assure, en outre, de la conformité de ces produits aux normes prescrites par la législation relative à la normalisation industrielle.

Elle groupe :

— le service de la réglementation et du contentieux ;
— le service des vins.

ART. 18. — La division administrative est chargée de l'administration générale, de la gestion du personnel, du budget, du matériel, des bâtiments et des problèmes « d'organisation et méthodes ». Elle est également chargée de l'organisation et de la gestion des œuvres sociales au profit de l'ensemble du personnel du ministère.

La division administrative groupe :

— le service du personnel et du contentieux administratif ;
— le service du budget et de la comptabilité ;
— le service du matériel et des bâtiments ;
— le service d'organisation et méthodes.

ART. 19. — Un arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, fixera, dans le cadre du présent décret, les attributions et l'organisation interne des différents services centraux.

TITRE III

Services extérieurs

ART. 20. — Les services extérieurs sont constitués en directions préfectorales ou provinciales de l'agriculture chargées, sous réserve des missions dévolues aux offices régionaux de mise en valeur agricole, dans le cadre des directives de l'administration centrale et dans les limites de leur compétence territoriale, de l'application de la politique agricole arrêtée par le gouvernement et mise en œuvre par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire dans les domaines relatifs notamment :

— à l'équipement hydraulique et rural et à l'aménagement des structures foncières ;
— à l'organisation de la production agricole, végétale, animale et forestière ;
— à la recherche agronomique ;
— à la défense et à la protection des végétaux et des animaux ;
— à la réforme agraire ;
— à l'immatriculation foncière et au cadastre ;
— aux études économiques et enquêtes statistiques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— à la vulgarisation agricole et à l'organisation professionnelle des agriculteurs.

ART. 21. — Les directeurs préfectoraux ou provinciaux de l'agriculture sont chargés d'animer, de contrôler et de coordonner les activités des services placés sous leur autorité.

La direction préfectorale ou provinciale de l'agriculture comprend :

- le service de l'équipement rural ;
- le service de la mise en valeur agricole ;
- le service de l'élevage ;
- le service des eaux et forêts ;
- le service de la recherche agronomique ;
- le service topographique ;
- la conservation de la propriété foncière ;
- le service des études économiques et des enquêtes statistiques ;
- le service administratif.

ART. 22. — Les services extérieurs comprennent également les services suivants qui relèvent directement de l'administration centrale :

— les inspections régionales auxquelles sont rattachées les inspections de la répression des fraudes ;

— les laboratoires d'analyses et de recherches ;

— le centre de lutte anti-acridienne d'Aït Melloul ;

— les haras régionaux ;

— les établissements d'enseignement agricole.

ART. 23. — La compétence territoriale, les attributions et l'organisation de ces services extérieurs seront fixées par un arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire visé par les ministres des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement et des finances.

ART. 24. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977).

AHMED OSMAN.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Arrêté du ministre des transports n° 736-78 du 5 rejeb 1398 (12 juin 1978) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres relevant du ministère des transports (direction de la marine marchande et des pêches maritimes).

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été complété et modifié, notamment par le décret n° 2-70-335 du 31 juillet 1970 ;

Vu le décret n° 2-77-515 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut particulier du personnel de la marine marchande ;

Considérant que la structure du corps de la marine marchande a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès du ministère des transports, à compter du 1er janvier 1978, des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels appartenant à chacun des cadres de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes désignés ci-après :

1re *commission* : administrateur des affaires maritimes.

2e *commission* : inspecteur de la marine marchande et des pêches maritimes.

3e *commission* : inspecteur adjoint de la marine marchande et des pêches maritimes.

4e *commission* : contrôleur de la marine marchande et des pêches maritimes.

5e *commission* : surveillant maritime.

6e *commission* : garde-maritime.

ART. 2. — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES COMMISSIONS	COMPOSITION DES COMMISSIONS			
	REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL		REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
1° Commission des administrateurs des affaires maritimes.	1	1	1	1
2° Commission des inspecteurs de la marine marchande et des pêches maritimes	1	1	1	1
3° Commission des inspecteurs adjoints de la marine marchande et des pêches maritimes.	1	1	1	1
4° Commission des contrôleurs de la marine marchande et des pêches maritimes	1	1	1	1
5° Commission des surveillants maritimes.	1	1	1	1
6° Commission des gardes-maritimes	1	1	1	1

Rabat, le 5 rejeb 1398 (12 juin 1978).

MOHAND NACEUR.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des transports n° 688-78 du 12 joumada II 1398 (20 mai 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs d'application (option : météorologie).

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 56-71 du 7 janvier 1971 fixant les conditions et le programme du concours pour l'accession au grade d'ingénieur d'application (option : météorologie),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) ingénieurs d'application (option : météorologie) aura lieu le 18 septembre 1978 et jours suivants à Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère des transports (division du personnel) à Rabat, au plus tard, le 17 août 1978.

Rabat, le 12 joumada II 1398 (20 mai 1978).

MOHAND NACEUR.

Arrêté du ministre des transports n° 739-78 du 19 rejeb 1398 (26 juin 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs des transports et de la circulation routière.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 599-69 du 4 septembre 1969 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'accès au cadre des contrôleurs des transports et de la circulation routière, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-cinq (25) contrôleurs des transports et de la circulation routière aura lieu le 15 septembre 1978 à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à six (6).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère des transports (division du personnel) à Rabat, au plus tard, le 17 août 1978.

Rabat, le 19 rejeb 1398 (26 juin 1978).

MOHAND NACEUR.

Arrêté du ministre des transports n° 738-78 du 19 rejeb 1398 (26 juin 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires (option : administration).

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de treize (13) secrétaires (option : administration) aura lieu le 11 septembre 1978 à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à trois (3).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère des transports (division du personnel), au plus tard, le 17 août 1978.

Rabat, le 19 rejeb 1398 (26 juin 1978).

MOHAND NACEUR.

Arrêté du ministre des transports n° 740-78 du 19 rejeb 1398 (26 juin 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exécution (option : administration).

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-sept (27) agents d'exécution (option : administration) aura lieu le 12 septembre 1978 à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à trois (3).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère des transports (division du personnel), au plus tard, le 17 août 1978.

Rabat, le 19 rejeb 1398 (26 juin 1978).

MOHAND NACEUR.

Arrêté du ministre des transports n° 741-78 du 19 rejeb 1398 (26 juin 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents de service.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de douze (12) agents de service aura lieu le 14 septembre 1978 à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à trois (3).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère des transports (division du personnel) à Rabat, au plus tard, le 17 août 1978.

Rabat, le 19 rejeb 1398 (26 juin 1978).

MOHAND NACEUR.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3401, du 24 moharrem 1398 (4 janvier 1978), page 79.

Au lieu de :

NOM ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
RABAT (Préfecture de Rabat-Salé) 1° *Médecins*			
Mme Dubois Nicole, épouse Lazrak (2).	13 décembre 1968.	Paris.	12 mai 1973.

(1) Laboratoire d'analyses médicales.
(2) Tanger.

Lire :

NOM ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
RABAT (Préfecture de Rabat-Salé) 1° *Médecins*			
Mme Dubois Nicole, épouse Lazrak (1).	13 décembre 1968.	Paris.	12 septembre 1973.

(1) Laboratoire d'analyses médicales.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.